

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe célébrée à la mémoire des Princes Défunts (p. 66).
 Conférence de Presse de S.A.S. le Prince Souverain (p. 66).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.459 du 11 janvier 1957, autorisant l'émission de pièces de monnaie de 100 francs (p. 66).
 Ordonnance Souveraine n° 1.460 du 12 janvier 1957 portant retrait de pièces de monnaie de 100 francs (p. 66).
 Ordonnance Souveraine n° 1.461 du 14 janvier 1957 prorogeant la durée du mandat des Membres du Conseil de la Couronne (p. 66).
 Ordonnance Souveraine n° 1.462 du 14 janvier 1957 portant nomination d'un Secrétaire d'État honoraire (p. 67).
 Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 14 janvier 1957 portant nomination du Secrétaire d'État (p. 67).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-010 du 12 janvier 1957 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 53-034 du 7 février 1953 portant nomination des Membres de la Commission des Dommages de Guerre (Reconstitution des foyers familiaux) (p. 68).
 Arrêté Ministériel n° 57-011 du 12 janvier 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 68).
 Arrêté Ministériel n° 57-012 du 15 janvier 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir d'Escompte et de Crédit » (p. 69).
 Arrêté Ministériel n° 57-013 du 15 janvier 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Carpano » (p. 69).

Arrêté Ministériel n° 57-014 du 15 janvier 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Techniques et Industries Dentaires », en abrégé : « T.I.E. » (p. 69).

Arrêté Ministériel n° 57-015 du 15 janvier 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cosmetic Laboratories S.A. » (p. 70).

Arrêté Ministériel n° 57-016 du 15 janvier 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société pour l'Étude et la Réalisation de tous Projets Industriels et Commerciaux », en abrégé : « S.E.R.P.I.C. » (p. 71).

Arrêté Ministériel n° 57-017 du 15 janvier 1957 désignant les Membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif (p. 71).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 57-002 précisant les taux minima des salaires horaires des apprenties et des ouvrières des ateliers de couture et de haute couture à compter du 1^{er} janvier 1957 (p. 72).

Circulaire des Services Sociaux 57-3 concernant les temps d'exécution des travaux à domicile (p. 72).

INFORMATIONS DIVERSES

Service funèbre à la mémoire des Princes Défunts (p. 72).
 A la Société de Conférences (p. 73).
 A la Salle Garnier (p. 73).
 Au Port (p. 73).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 74 à 88)

MAISON SOUVERAINE

Messe célébrée à la mémoire des Princes Défunts.

Le Jeudi 17 Janvier 1957, une Messe à la mémoire des Princes défunts a été célébrée en la Chapelle Palatine, à 10 heures, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace et de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, par S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Grand Aumônier du Palais et Evêque de Monaco.

Assistaient également à cette Messe les Membres de la Maison Souveraine.

A cette occasion, Leurs Altesses Sérénissimes et chacun des Membres de la Famille Souveraine ont envoyé des gerbes de fleurs qui ont été déposées dans le caveau des Princes Défunts, à la Cathédrale.

Conférence de Presse de S.A.S. le Prince Souverain.

En vue de la proche naissance qui est attendue en Principauté, S.A.S. le Prince Souverain a tenu, le Jeudi 17 Janvier dans la Salle du Conseil d'Etat du Palais du Gouvernement, une conférence de presse à laquelle ont été invités journalistes et photographes de la Presse Internationale.

Une coupe de champagne accompagnée de petits fours fut offerte à chacun des journalistes présents en attendant la venue de Son Altesse Sérénissime.

A Son arrivée au Palais du Gouvernement à 12 h. 30, S.A.S. le Prince Souverain fut accueilli par S. Exc. Monsieur Henry Soum, Ministre d'Etat, entouré de S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, Ministre Plénipotentiaire et Directeur du Cabinet Princier, de Monsieur Raoul Pez, Chef-Adjoint du Cabinet Princier et de Monsieur Emile Cornet, Attaché de Presse.

La conférence débuta quelques instants après et S.A.S. le Prince Souverain donna les précisions suivantes au sujet de l'heureux événement tant attendu :

- C'est au Palais et non à la maternité de l'Hôpital, comme il avait été prévu que la naissance de l'enfant aura lieu.
- Le Prince Souverain et la Princesse Grace ont choisi les prénoms suivants : Grégoire, Georges, Pierre, Richard, si c'est un garçon; Caroline, Louise, Marguerite, si c'est une fille.
- Le parrain de l'Enfant sera le Prince Georges Festetics, âgé de 17 ans, petit-cousin de S.A.S. le Prince Souverain, la marraine Margaret Davis, âgée de 12 ans, fille aînée de la sœur aînée de S.A.S. la Princesse Grace.
- L'Enfant aura la nationalité monégasque.

— Le baptême qui sera célébré en la Cathédrale de Monaco, aura lieu vraisemblablement six semaines après la naissance de l'Enfant, mais la date ne pourra en être fixée qu'avec l'accord du médecin.

— Le garçon aura droit au titre de « Prince héréditaire »; la fille au titre de « Princesse » suivi du premier prénom.

S.A.S. le Prince Souverain a précisé, d'autre part, qu'à l'occasion de la naissance, un jour de congé sera accordé aux Fonctionnaires et aux enfants des écoles.

Les enfants qui naîtront à Monaco le même jour que l'Enfant Princier, recevront, de la part de S.A.S. la Princesse Grace, une layette complète, tandis que S.A.S. le Prince Souverain ouvrira à leur intention un livret de Caisse d'épargne.

Après avoir encore répondu à quelques dernières questions posées par les journalistes, S.A.S. le Prince Souverain quitta le Palais du Gouvernement à 13 h. 30.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1459 du 11 janvier 1957 autorisant l'émission de pièces de monnaie de 100 francs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 Janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 Novembre 1917;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de cent francs en cupro-nickel.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à cinquante millions de francs.

ART. 3.

Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

Dénomination	100 francs.
Diamètre	24 millimètres.
Poids	6 grammes.
(Tolérance en plus ou en moins :	35 millièmes).
Composition cuivre	750 millièmes.
Composition nickel	250 millièmes.
(Tolérance :	35 millièmes).
Tranche	Cannelée.

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Lagriffoul, graveur, et déposé à Notre Trésorerie Générale des Finances.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n°1460 du 12 janvier 1957
portant retrait de pièces de monnaie de 100 francs.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance n° 413 du 6 juin 1951 autorisant l'émission de pièces de monnaie de 100 francs ;

Vu Notre Ordonnance n° 1459 du 11 janvier 1957 autorisant l'émission de nouvelles pièces de monnaie de 100 francs ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} mars 1957, les pièces de 100 francs, émises en application de Notre Ordonnance n° 413 en date du 6 juin 1951 susvisée cesseront d'avoir cours légal entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les Caisses Publiques.

ART. 2.

Les pièces visées à l'article précédent pourront, jusqu'au 31 août 1957 inclus, être reprises ou échangées par la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-

gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1461 du 14 janvier 1957
prorogeant la durée du mandat des Membres du
Conseil de la Couronne.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2686 du 17 novembre 1942, instituant un Conseil de la Couronne, modifiée par Notre Ordonnance, n° 356 du 19 février 1951 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1253 du 3 décembre 1955, portant nomination des Membres du Conseil de la Couronne ;

Vu Notre Ordonnance, n° 1254 du 3 décembre 1955, conférant au Conseil de la Couronne, une mission particulière ;

Vu Notre Ordonnance n° 1338 du 14 juin 1956, portant nomination d'un Membre du Conseil de la Couronne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Pour permettre, au Conseil de la Couronne, d'achever la mission que Nous lui avons confiée par Notre Ordonnance, n° 1254 du 3 décembre 1955, la durée du mandat de ses Membres est prorogée jusqu'au 1^{er} juin 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1462 du 14 janvier 1957
portant nomination d'un Secrétaire d'État honoraire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juillet 1909;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

S. Exc. M. Charles Bellando de Castro, Notre Secrétaire d'État, est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions.

ART. 2.

S. Exc. M. Charles Bellando de Castro, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé, est nommé Secrétaire d'État Honoraire.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1463 du 14 janvier 1957
portant nomination du Secrétaire d'État.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juillet 1909;

Vu Notre Ordonnance n° 1462 du 14 janvier 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de Notre Cabinet, est nommé Secrétaire d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-010 du 12 janvier 1957 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 53-034 du 7 février 1953 portant nomination des Membres de la Commission des Dommages de Guerre (Reconstitution des Foyers Familiaux).

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 451 du 17 août 1946 sur la reconstitution des foyers familiaux, modifiée par la Loi n° 556 du 28 février 1952;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 700 du 29 janvier 1953;

Vu l'accord de M. le Directeur des Services Judiciaires en date du 21 février 1950;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-034 du 7 février 1953 portant nomination des Membres de la Commission des Dommages de Guerre (Reconstitution des foyers familiaux);

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-192 du 5 novembre 1955 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 53-034 du 7 février 1953 portant nomination des Membres de la Commission des Dommages de Guerre (reconstitution des foyers familiaux);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 janvier 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Crovetto, Commissaire Général chargé des fonctions de Directeur du Budget et du Trésor, en remplacement de M. Jean-Marie Notari, est nommé Membre de la Commission des Dommages de Guerre (Reconstitution des foyers familiaux).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-011 du 12 janvier 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Secrétaire sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi qui devront être âgées de plus de 30 ans et de moins de 40 ans, devront posséder le B.C.E.P. et justifier de dix ans de pratique administrative.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° — Une demande sur timbre;
- 2° — Deux extraits d'acte de naissance;
- 3° — Un extrait du casier judiciaire;
- 4° — Un certificat de nationalité;
- 5° — Un certificat de bonne vie et mœurs;
- 6° — Une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours comportera deux épreuves et se déroulera au Ministère d'État à une date qui sera fixée ultérieurement, dans les conditions déterminées ci-après :

- a) une rédaction notée sur 20 points;
- b) la prise d'un rapport administratif en sténographie noté sur 10 points, sa présentation dactylographique notée sur 10 points et orthographique également notée sur 10 points.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 30 points.

Des points de bonification, à raison de un point par année de service, avec un maximum de dix points, pourront être accordés aux candidates admissibles et appartenant déjà aux Cadres Administratifs.

Dans le cas où une seule candidate postulerait l'emploi, la nomination interviendrait sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel ou son délégué, Président;
- M^{me} Blanche Jammes, Secrétaire Particulier du Ministre d'État;
- MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État;
- Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle du Répertoire du Commerce et de l'Industrie,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 janvier 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-012 du 15 janvier 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir d'Escompte et de Crédit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée, le 11 décembre 1956, par M. Guy Soubirou, administrateur de sociétés, demeurant 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Comptoir d'Escompte et de Crédit »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 10 novembre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la Banque et des Établissements Financiers;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955, portant réglementation des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Comptoir d'Escompte et de Crédit », en date du 10 novembre 1956, portant modification des articles 10 et 36 des statuts (transmission des actions et année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM,

Arrêté Ministériel n° 57-013 du 15 janvier 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Carpano ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 12 décembre 1956 par M. Charles Bernasconi, sans profession, demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Carpano »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 5 décembre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Carpano », en date du 5 décembre 1956, portant augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par simple décision du conseil d'administration, par versement en espèces d'une somme de Quarante-Cinq Millions (45.000.000) de francs, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-014 du 15 janvier 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Techniques et Industries Dentaires », en abrégé : « T.I.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Techniques et Industries Dentaires », en abrégé : « T.I.D. », présentée par M. Samuel André Sauret, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, « La Monida », 17, boulevard de Suisse;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^o Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 16 novembre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Techniques et Industries Dentaires », en abrégé « T.I.D. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 novembre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-015 du 15 janvier 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cosmetic Laboratories S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cosmetic Laboratories S.A. », présentée par M. Henri Marius Mas, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 16, rue de Lorraine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 18 octobre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Cosmetic Laboratories S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 octobre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n^o 57-016 du 15 janvier 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société pour l'Étude et la Réalisation de tous Projets Industriels et Commerciaux », en abrégé « S.E.R.P.I.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société pour l'Étude et la Réalisation de tous Projets Industriels et Commerciaux », en abrégé : « S.E.R.P.I.C. », présentée par M. Vincent Fautrier, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions Cent Mille (5.100.000) francs, divisé en Cinq Mille Cent (5.100) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 7 décembre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société pour l'Étude et la Réalisation de tous Projets Industriels et Commerciaux », en abrégé : « S.E.R.P.I.C. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 décembre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le *Ministre d'État* :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-017 du 15 janvier 1957 désignant les Membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-163 du 2 septembre 1955;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour un an, pour faire partie de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif;

MM. le Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances;

Jean Bouff, Commissaire de Gouvernement près les Sociétés à Monopole;

Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle et du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le *Ministre d'État*,
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**

Circulaire des Services Sociaux n° 57-002 précisant les taux minima des salaires horaires des apprentis et des ouvrières des ateliers de couture et de haute couture à compter du 1^{er} janvier 1957.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires horaires des apprentis liés par contrat et des ouvrières des ateliers de couture et de haute couture sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1957 ;

A. — APPRENTIS LIÉS PAR CONTRAT :

1^{re} année :
6 mois à 500 Frs par semaine
6 mois à 550 Frs par semaine
pour 40 heures de travail hebdomadaire.

2^{me} année :
6 mois à 700 Frs par semaine
6 mois à 750 Frs par semaine
pour 40 heures de travail hebdomadaire.

3^{me} année :
6 mois à 35 Frs de l'heure.
6 mois à 55 Frs de l'heure.

Petite main :
6 mois à 75 Frs de l'heure.
6 mois à 95 Frs de l'heure.

B. — OUVRIÈRES :

2^{me} *main débutante* (un an maximum) : 123 Frs 20 de l'heure.

2^{me} *main qualifiée* : 130 Frs de l'heure.

1^{re} *main* : 140 Frs de l'heure.

1^{re} *main hautement qualifiée* : 160 Frs de l'heure.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 57-003 concernant les temps d'exécution des travaux à domicile.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe les employeurs ainsi que les travailleurs à domicile qu'il tient à leur disposition le tableau des « temps de façon des travaux à domicile » servant de base à la détermination du montant des salaires dans les activités suivantes :

- a) — lingerie féminine main;
- b) — lingerie féminine machine;
- c) — confection féminine peignoirs;
- d) — chemisiers dames;
- e) — cravates;
- f) — manteaux, redingotes, jaquettes, jupes et robes.

INFORMATIONS DIVERSES**Service funèbre à la mémoire des Princes Défunts.**

Le jeudi 17 janvier 1957, une messe à la mémoire des Princes défunts a été célébrée, à 11 heures, dans la Chapelle des Princes de la Cathédrale, par Mgr Andrieux, Protonotaire Apostolique, Vicaire Général honoraire, entouré du Clergé de la Cathédrale, en présence de S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État et de M. Auguste Kreichgauer, Chef du Cabinet, représentant la Maison Souveraine.

Assistaient également à cette cérémonie à laquelle aucun caractère officiel n'avait été donné ;

M^e Louis Aureglia, Président du Conseil National; M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État; M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement; M^e Robert Boisson, Maire, ainsi que les membres du Conseil National, du Conseil d'État, du Conseil Communal, du Corps Consulaire accrédité à Monaco et les Hauts Fonctionnaires du Gouvernement, des Services Judiciaires et de la Commune.

A la Société de Conférences.

La première séance de musique de chambre, inscrite au programme 1956-1957 de la Société de Conférences, a eu lieu, le 11 janvier, au Théâtre des Beaux-Arts, en présence d'un nombreux auditoire.

Au programme des œuvres de Mozart, Tomasi, Peyssies et Poulenc qu'interprétèrent, avec leur talent et leur amour de la musique, M^{me} Gaétane Borghini, MM. Gilbert Robert, André Pons, Georges Desert, Marcel Peyssies et Pierre Renon.

Après la projection de films consacrés à l'Autriche, c'est le Japon qui, le 17 janvier, a servi de thème à la séance inscrite, pour ce jour, au programme du cycle « Connaissance des Pays ».

« Kimono » a documenté les spectateurs sur la confection du costume national japonais, tandis que « Along Japan Highway » les entraînait, le long du réseau ferroviaire japonais, à travers des sites enchanteurs, et « Iron and Steel Making in Japan » les familiarisait avec les techniques de la sidérurgie actuelle.

M. Jumpei Koto, attaché culturel à l'Ambassade du Japon à Paris, présentait ces trois films.

A la Salle Garnier.

Un grand maître était, le dimanche 13 janvier, au pupitre de la Salle Garnier : Eugène Szenkar, qui dirigea, avec art, l'« Overture d'Obéron » et sut atteindre, chez ses auditeurs, la sensibilité la plus profonde, par une interprétation, très personnelle et lyrique à souhait, de la « Quatrième Symphonie de Schumann ».

La deuxième « Suite » de « Daphnis et Chloé » de Ravel, le « Prélude » du 3^{me} acte des « Maîtres Chanteurs » et la « Marche hongroise » de la « Damnation de Faust » valurent à l'excellent chef d'orchestre et aux musiciens les applaudissements d'un public, pleinement comblé par une si belle après-midi musicale.

Au Port.

Commandé par le lieutenant-commander E.C. White le sous-marin américain « U.S.S. Halfbeak » est entré dans le Port le 16 janvier.

Les visites protocolaires d'usage effectuées au Palais Princier, au Palais du Gouvernement, à la Présidence du Conseil National, de l'Évêché et de la Mairie, ce fut au tour des personnalités monégasques de rendre visite au lieutenant-commander E.C. White, à bord de l'« Halfbeak ».

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 novembre 1956 M. Ange COTTINO, commerçant, demeurant, 42, boulevard du Mont Boron, à Nice, a acquis de M. Jean CLERICO, négociant en vins, demeurant, 4, boulevard Jean Jaurès, à Nice, un fonds de commerce de fabrication et vente d'une boisson apéritive dénommée « UNIC APÉRITIF » et des sirops, vente en gros et demi-gros de vins, liqueurs et spiritueux, exploité 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 1956 la société anonyme monégasque « COMOVINS », au capital de deux millions de francs avec siège social n° 11, rue de la Turbie, à Monaco, a acquis de M^{me} Clémence-Renée-Mârlhe BOURGEOIS, commerçante, veuve de M. Léopold-Fernand HALLMAYR, demeurant 13, avenue Général Leclerc à Beausoleil, un fonds de commerce de comestibles, vins et spiritueux, exploité, 11, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Contrat de Gérance Libre

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 2 août 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Jeanne Alicia VÉDÈRE, demeurant « Park Palace », Avenue de la Costa, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis Charles-Joseph BLÉRIOT, a concédé en gérance libre, à M. Dominique-Joseph GIACCARDI, directeur d'hôtel, demeurant 35, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar, connu sous le nom de « HOTEL MIRABEAU », exploité à l'angle de l'Avenue des Spélugues et de l'Avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 1956.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 21 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu les 29 novembre et 4 décembre 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean RAF-FIN, exploitant agricole, demeurant « LE CONTINENTAL », Place des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis du syndic de la faillite de M. Pierre SOLAMITO ancien négociant, demeurant n° 8, rue Plati, à Monaco un fonds de commerce de vins, liqueurs, charbons et gros et au détail, vente en gros et au détail de bois, savon, soufre, avoine, son, fourrage, bouchons et liège et fabrication de boissons apéritives et digestives, sis n° 2, rue Joseph Bressan, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Études de Maîtres
LOUIS AUREGLIA et AUGUSTE SETTIMO
Notaires à MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^{es} Louis Aureglia et Auguste Settimo, tous deux notaires à Monaco, le 21 novembre 1956, Monsieur François LAUTIER, commerçant, demeurant à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur Jean René VOISIN, employé de commerce, demeurant à Beausoleil, 4, boulevard des Moneghetti, un fonds de commerce de vins, huiles, liqueurs et spiritueux, en gros et au détail, vente de savon, dénommé « AU BON VIN » — « ÉTABLISSEMENT F. LAUTIER », sis à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 janvier 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 26 octobre 1956, Monsieur André Jules Théodore HUSSON, sans profession, demeurant à Monaco (Principauté), villa « Riant Séjour », 21, Révoires Supérieures, a vendu à Monsieur Pierre Vincent Silvio Marie LIBOIS, commerçant, et M^{me} Phoebé BOSSO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 20, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, nouveautés, confections, vente de tissus au détail et d'articles de bazar (jouets, papeterie, cartes postales, friandises), explité à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), 29, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 janvier 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 27 décembre 1956, Monsieur Eugène Marcel Claude VERAN, employé, au Service Municipal de l'Hygiène demeurant à Monaco, 29, boulevard Prince Rainier III et Monsieur Mustapha BOUAYD, et Madame Lucienne Yvonne VERAN son épouse demeurant ensemble à Maison Alfort (Seine), 22, rue du Plateau, ont cédé à Monsieur Jean Joseph VERAN, leur père commerçant, demeurant à Monaco, 29, boulevard Prince Rainier III, tous leurs droits sans exception ni réserve leur appartenant dans un fonds de commerce de tapissier et marchand de meubles sis à Monaco, 29, boulevard Rainier III.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« MONTE-CARLO MUSIC »

en abrégé « M.C.M. »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1956.

1. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 27 octobre et 22 novembre 1956, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « MONTE-CARLO MUSIC », en abrégé « M.C.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Hôtel des Princes », avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays : l'entreprise et l'organisation de tous genres de spectacles sédentaires, en tournées ou autres; la constitution et l'exploitation d'une agence d'impresario;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute,

dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers

et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal

de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant à la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1956.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 12 janvier 1957 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 janvier 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

dite

“SOCIÉTÉ ANONYME CRMONAC”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 28 décembre 1956.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les dix-sept septembre et six novembre mil neuf cent cinquante-six, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions

ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME ORMONAC », qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco (Principauté), 11, avenue des Spélugues.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de bijouterie, joaillerie, émaux d'arts, achat et vente de bijoux sis à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues.

La fabrication, l'achat, la vente et la commission, pour son compte ou pour le compte de tiers et en participation de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, argenterie et horlogerie.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Monsieur BRUYNEEL apporte à la Société :

Un fonds de commerce de fabrication de bijouterie, joaillerie, émaux d'art, sis à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, et le stock des marchandises dont le détail sera fourni aux commissaires aux apports.

Et le droit au bail, pour le temps restant à courir d'une location du magasin sis à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues, où est exploité ledit fonds de commerce.

Ledit bail consistant en un local à usage de bureau et atelier, formé de trois pièces, consenti à Monsieur BRUYNEEL par Mademoiselle Marie-Thérèse CAPOZZI, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, Villa Capozzi, 21, boulevard Princesse Charlotte, aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le quinze septembre mil neuf cent cinquante et un, pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives à compter du quinze septembre mil neuf cent cinquante et un, pour finir à pareille époque des années mil neuf cent cinquante-quatre, mil neuf cent cinquante-sept ou mil neuf cent soixante, au gré des deux parties, chacune d'elles devant, pour faire cesser la location, donner congé trois mois au moins avant l'expiration de chaque période triennale, et moyennant un loyer annuel de soixante-cinq mille

francs, payable par semestres anticipés, les quinze septembre et quinze mars de chaque année.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété.

Monsieur BRUYNEEL est propriétaire dudit fonds de commerce pour l'avoir créé lui-même en l'année mil neuf cent cinquante-deux.

Charges et conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1^e. — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné, et apporté, à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2^e. — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3^e. — Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4^e. — Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations, en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5^e. — Monsieur BRUYNEEL s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser, directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

Rémunération des apports.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à Monsieur BRUYNEEL, apporteur, quatre mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur

nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittés de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, quatre mille actions entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur BRUYNEEL, apporteur, en représentation de son apport, portant les numéros un à quatre mille.

Les mille actions de surplus portant les numéros quatre mille un à cinq mille sont à souscrire et à libérer en espèces, un quart au moins lors de la souscription et le solde sur la demande du conseil.

ART. 6.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du conseil d'administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même les assemblées constitutives peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti.

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 10 janvier 1957 et un extrait analytique succinet des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 janvier 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

TRANSCONTINENTAL TRADE AND TRAVEL AGENCY

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 novembre 1956, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « TRANSCONTINENTAL TRADE AND TRAVEL AGENCY ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 17, boulevard de Belgique, à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

de faciliter et de développer le tourisme et plus spécialement de fournir tous renseignements s'y rapportant, d'assurer l'usage de moyens de transport et d'habitation, de contribuer à la location et à l'achat d'immeubles pour les besoins de séjour ou de tourisme de faire toute publicité s'y rapportant;

de réaliser toutes opérations d'importation et d'exportation sur toutes marchandises y compris les denrées alimentaires, soit directement, soit en qualité de courtier, commissionnaire, etc...

et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et

périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les

cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les dix mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant à la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoin: un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 14 janvier 1957, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 janvier 1957.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DIFFUSION, ÉTUDES

ET

APPLICATIONS DE L'INFRA-ROUGE

en abrégé « D.E.A.I.R. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les

sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION, ÉTUDES ET APPLICATIONS DE L'INFRA-ROUGE », en abrégé « D.E.A.I.R. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 15, rue Florestine, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 28 août 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 3 janvier 1957.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 janvier 1957.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 8 janvier 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 19 janvier 1957, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ARMEMENT”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1956.

1. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 14 août, 4 septembre et 30 novembre 1956, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ARMEMENT ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

toutes opérations et entreprises maritimes, d'armement, gérance de navires, consignations, affrètement, transit, agence en douane, remorquage.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effet de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion

d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1956.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 10 janvier 1957, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 janvier 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

PURGE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 7 décembre 1956, dont une expédition a été transcrite au bureau des Hypothèques de Monaco, le 7 janvier 1957, Volume 336, numéro 36.

Monsieur Jean Pierre POURRA, Adjoint Technique des Mines, et Madame Anna Pierrette ROUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Saint-Etienne (Loire), 6, rue Félix Piat,

et Monsieur Roger François POURRA, comptable, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Saint-Michel, époux de Madame Clémence ATTEIA.

Ont conjointement vendu à :

Madame Amélie VIGNON, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Ernest REVILLON, demeurant alors à Roquebrune Cap-Martin, (Alpes-Maritimes) Villa Le Lotus, tous les droits parts et portions indivis, sans aucune exception ni réserve, appartenant aux vendeurs, soit 5/16^e en pleine propriété à Monsieur Jean Pierre POURRA, à l'encontre de Monsieur Roger François POURRA, son frère, propriétaire des 11/16^e de surplus dans les parties d'immeuble dont la désignation suit :

a) L'entier rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation situé à Monte-Carlo, 19, avenue Saint-Michel, élevé sur sous-sol (formant rez-de-chaussée par rapport à la rue des Violettes) d'un rez-de-chaussée et de deux étages, d'une contenance de 102 m² 20 dm² environ, porté au cadastre sous le n° 50 P. de la section D, et confrontant au Sud la rue des Violettes, au Nord la Maison Balestra, à l'Ouest la Maison Fontana et à l'Est l'Avenue Saint-Michel sur laquelle elle a son entrée.

Ledit rez-de-chaussée comprenant un appartement de trois pièces, cuisine, water-closet sur petite cour, couloir et terrasse.

b) La cave sous l'escalier au sous-sol de l'immeuble ci-dessus désigné formant rez-de-chaussée par rapport à la rue des Violettes.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci 2.000.000

revenant à raison de 5/16^e à Monsieur Jean Pierre POURRA et à raison de 11/16^e à Monsieur Roger François POURRA.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur les parties d'immeuble vendues des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

L'expédition transcrite dudit contrat a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 janvier 1957.

Statuts de la société anonyme panamienne

HOME LINES INC.

fondée à Panama City le 9 avril 1946

1°) Le nom de la Société est HOME LINES INC.

2°) Les buts de la Société sont :

a) Acheter, vendre, affréter, ré-affréter, posséder, louer, faire tout compromis, exploiter, construire, réparer ou de tout autre manière s'occuper de ou négocier des navires à vapeur et à moteur et des bateaux de n'importe quel système de propulsion, que ce soit des bateaux à voile, des remorqueurs, des chalands ou n'importe quel autre bateau ou embarcation avec tout le matériel, tous les objets et instruments, la machinerie, l'équipement et les appareils qui servent ou conviennent à la construction, l'équipement, l'usage et l'exploitation de ceux-ci, de même que tous aéronefs, véhicules terrestres ou n'importe quel autre moyen de locomotion ou de transport par terre, mer ou air, avec ses machines, ses chaudières, ses pièces mécaniques et les adjonctions de toute espèce, les appareils, les ustensiles et le mobilier de toute espèce; acheter, vendre, posséder, louer, utiliser, exploiter, construire, réparer et disposer de n'importe quelle manière de quais, môles, chantiers navals, bassins et magasins d'entrepôt de toute espèce et de biens immeubles, meubles et mixtes s'y rapportant.

b) S'occuper de commerce intérieur, côtier et de haute mer et d'une manière générale de transport de marchandises, d'effets personnels, de passagers et de courrier par mer, entre les différents ports du monde, et pour s'occuper de commerce par voie maritime sur toute la surface du monde en général; et, comme activité occasionnelle, de construire pour son propre usage, d'équiper, de s'occuper, de préparer, d'acheter et d'affréter des bateaux et des navires.

c) Traiter en général des affaires maritimes, agir comme courtiers maritimes, agents de douane, agents maritimes, administrateurs de biens maritimes, adjudicateurs de frets, agents expéditeurs, magasiniers, agents de quai et commerçants en général.

d) Demander, acheter ou acquérir de toute façon, détenir, utiliser et exploiter, vendre, concéder ou disposer de toute façon de licences et d'autres droits les concernant, et négocier de n'importe quelle manière tout droit, toute invention, tout procédé d'amélioration garanti par un brevet ou des droits littéraires ou s'y rapportant, dans la République de Panama ou dans d'autres pays, et travailler, exploiter ou développer ces droits, maintenir en exploitation n'importe quelle affaire, fabriquer et s'adonner à

toute activité qui permette d'atteindre directement ou indirectement ces buts ou chacun d'eux.

e) Acheter, louer ou acquérir d'une autre manière, détenir, posséder, vendre, hypothéquer, remettre en gage, donner en garantie ou disposer de biens meubles ou immeubles de toute espèce et en particulier des terres, des bâtiments, des entreprises de commerce et commission, des actions de capital social, des hypothèques, des bons, des obligations et d'autres valeurs, des marchandises, des dettes et des créances chirographaires, des marques de fabrique, des enseignes commerciales, des brevets et des droits y relatifs, des droits littéraires et n'importe quel intérêt à des biens immeubles ou meubles.

f) Contracter des emprunts en espèces pour réaliser les buts de la société, et faire accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, des lettres de change, des bons, des obligations ou d'autres engagements, de temps à autre, pour l'achat de propriétés, ou dans n'importe quel autre but relatif aux affaires de la société; et si cela est considéré opportun, pour assurer le paiement de n'importe laquelle de ces obligations au moyen d'une hypothèque, d'un gage, d'un acte de fidéicommiss ou d'une autre façon.

g) Acquérir et prendre en charge des entreprises en exploitation comme telles et ensuite s'occuper des affaires de n'importe quelle personne, firme ou société se consacrant à n'importe quel commerce que la présente société est autorisée à exercer; et, en relation avec ce qui précède acquérir le nom et tout ou part des biens de pareilles entreprises et de toute manière faire le nécessaire concernant leur passif total ou partiel.

h) Vendre, améliorer, manier, développer, louer, hypothéquer, disposer de ou d'autre façon obtenir des bénéfices, ou faire du commerce avec le tout ou n'importe quelle partie des biens de la société.

i) Avoir des commerces dans n'importe quel lieu ou lieux se trouvant sous la juridiction de la République de Panama et dans n'importe lequel et chacun des pays étrangers, de même qu'acheter, détenir, hypothéquer, transférer, louer ou de tout autre manière disposer de ou négocier des biens réels ou personnels dans n'importe lequel de ces lieux et chacun d'eux.

j) Conclure, faire exécuter et accomplir des contrats de n'importe quelle espèce et genre correspondant aux affaires de cette société, ou des affaires d'une nature semblable avec n'importe quelle personne, firme, société anonyme, corporation publique ou municipale, corps politique sous la juridiction du gouvernement de la République de Panama ou de n'importe quel gouvernement étranger.

k) Faire tout ce qui est nécessaire, adéquat ou approprié pour réaliser n'importe lequel des objets

et atteindre n'importe lequel des buts mentionnés ici, isolément ou avec d'autres sociétés, firmes ou individus, aussi bien comme principaux que comme agents, et pour faire toute autre chose, acte ou actes se rapportant incidemment, étant connexes ou une conséquence des objets mentionnés ci-dessus, ou des pouvoirs donnés ou de chacun d'eux.

l) L'énumération de pouvoirs spécifiques qui précède ne sera pas interprétée en aucune façon comme une limitation ou une restriction des pouvoirs généraux de la société, qu'elle peut exercer dans la même mesure que les personnes physiques dans n'importe quelle partie du monde.

3. — Le capital de la société est de cent mille Balboas (B/100.000,—) divisé en cent (100) actions d'une valeur de mille Balboas (B/1.000,—) chacune. Toutes les actions seront ordinaires et chacune aura droit à une voix.

Les actions souscrites par ce pacte social seront émises immédiatement; le conseil d'administration pourra de temps à autre émettre tout ou partie du reste des actions à leur valeur nominale.

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant non-payé sur les actions souscrites.

4. — Le registre des actions exigé par la loi sera tenu au lieu désigné par les statuts ou le conseil d'administration.

5. — Le domicile de la société sera dans la ville de Panama, République de Panama; elle aura sa succursale principale dans la ville de Buenos-Aires, en Argentine, et pourra traiter des affaires et établir d'autres succursales dans n'importe quelle partie du monde.

6. — Le représentant légal de la société est le président, mais sur son ordre les vice-présidents peuvent aussi la représenter.

L'agent enregistré dans la ville de Panama est M. Carlos Icaza A.

7. — La durée de la société est perpétuelle; cependant, sa dissolution pourra être décidée par l'assemblée des actionnaires par une décision approuvée par les 2/3 des actions en circulation.

8. — Assemblée des actionnaires. Une assemblée générale des actionnaires aura lieu chaque année dans la République de Panama ou dans n'importe quel autre pays, à l'heure et au lieu indiqué dans les statuts ou par résolution du conseil d'administration, afin d'élire les administrateurs et examiner n'importe quelle autre affaire devant être soumise à l'assemblée.

9. — Le conseil d'administration ne sera pas composé de moins de trois (3) ni plus de neuf (9) membres;

ils seront élus par l'assemblée annuelle des actionnaires pour une (1) année et peuvent être réélus.

Les réunions des administrateurs pourront avoir lieu dans la République de Panama ou dans n'importe quel autre pays, et tout administrateur pourra être représenté et voter par l'entremise d'un ou de plusieurs mandataires à chacune des réunions des administrateurs.

En cas de vacance au conseil d'administration, la majorité des administrateurs en exercice, même si elle n'atteint pas le quorum, peut élire les administrateurs pour combler ces vides.

Pouvoirs du Conseil. Le conseil d'administration aura le contrôle absolu et l'administration totale des affaires de la société et pourra, sans intervention des actionnaires, donner en fidéicommiss, en gage ou hypothéquer les biens de la société pour garantir l'exécution de ses obligations, et vendre ou échanger ces biens, à moins que l'aliénation n'englobe l'ensemble des biens sociaux.

10. — Statuts. Le conseil d'administration pourra adopter des statuts, les modifier, les corriger ou les annuler.

11. — Les dignitaires de la société seront un président, un vice-président un trésorier et un secrétaire. Chaque dignitaire pourra occuper plus d'un poste.

Le conseil d'administration pourra en tout temps élire un ou plusieurs vice-présidents, sous-trésoriers, sous-secrétaires supplémentaires et d'autres dignitaires, agents et employés, à son gré.

12. — Aucun contrat ou autre transaction entre la société et toute autre personne morale ne sera affecté ou invalidé en l'absence de dol, parce qu'un administrateur ou dignitaire de cette société serait administrateur ou dignitaire de l'autre personne morale; et tout administrateur ou dignitaire peut, à titre individuel ou en commun, être partie ou intéressé à tout contrat ou toute transaction de cette société, mais il fera connaître l'existence de cet intérêt s'il n'est pas apparent.

13. — Amendement du Pacte social. Les articles peuvent être modifiés par une résolution précisant l'amendement ou les amendements, adoptée par une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée à cet effet, approuvée par deux tiers (2/3) au moins de toutes les actions représentées à cette assemblée.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ LES TEXTILES INDUSTRIELS ”

Siège social : 4, rue du Rocher - MONACO

Assemblée Générale Ordinaire

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège Social en Assemblée Générale Ordinaire, le 5 février 1957, à 14 h. 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes;
- 2°) Approbation des comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1955 et quitus à donner aux administrateurs, s'il y a lieu;
- 3°) Renouvellement ou non des autorisations prévues par l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Président du Conseil,

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

LES TEXTILES INDUSTRIELS

Siège social : 4, rue du Rocher - MONACO

Assemblée Générale Extraordinaire

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués au Siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, le 5 février 1957 à 15 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Ratification ou non d'une Convention passée avec un tier par l'Administrateur Délégué;
- 2°) Décision à prendre pour la nomination d'un administrateur-judiciaire ou d'un Liquidateur;
- 3°) Décision à prendre sur la continuation de la Société ou le dépôt de Bilan.

Le Président du Conseil,